



HAL
open science

Droit et politique dans la construction européenne

Antoine Vauchez

► **To cite this version:**

Antoine Vauchez. Droit et politique dans la construction européenne. Science politique de l'Union européenne, *Economica*, pp.53-80, 2008, Etudes politiques. hal-00384025

HAL Id: hal-00384025

<https://hal.science/hal-00384025v1>

Submitted on 14 May 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ET POLITIQUE DANS LA CONSTRUCTION EUROPEENNE

Antoine Vauchez

Marie Curie Fellow au Centre Robert Schuman (Institut Universitaire Européen, Florence)
Chercheur au CNRS (CURAPP)

« Comment construire l'Europe sans Européens, sinon en s'adressant à des personnalités indépendantes ? » (Reuter, 1953, 51)

« Je vous invite donc à aller découvrir, avec moi, sous les monceaux de ferraille et de charbon, l'or pur des questions constitutionnelles » (Pescatore, 1965, 522)

Analyser en huron, c'est-à-dire ici en politiste, la place du droit dans l'Union européenne, c'est immanquablement s'exposer à la sensation de vertige¹. Inscrit au fronton des traités européens, élevé au statut de fondement voire de raison d'être de l'Union (« une Communauté de droit »), exalté en son rôle de « moteur » réel des dynamiques d'intégration, le droit semble en effet s'être si bien acclimaté à la construction européenne qu'on peine aujourd'hui à y voir autre chose qu'une sorte d'évidence. Plus encore que sa « primauté » et son « effet direct » sur les droits nationaux auquel on le réduit trop souvent, c'est son omniprésence qui trouble. Ici davantage encore qu'ailleurs, la séparation entre « le droit » et « la société » semble en fait parfaitement inopérante : il n'est pas de catégorie du politique, de l'économie, de l'administration ou de la société civile européennes qui n'ait en effet été elle-même (co-)produite par les juristes eux-mêmes, de sorte que l'espace du droit est *co-extensif* de celui de « l'Europe » elle-même. Difficile dès lors de penser l'Union et ses frontières, ses institutions et leur « logique », son marché et ses « principes », sa société civile et ses « causes », sans puiser dans l'imposant *corpus* de normes juridiques (traités, directives, jurisprudences...) qui s'y rapporte et sans mobiliser à son tour les catégories d'entendement et les modes de raisonnement du droit communautaire lui-même. Et alors qu'ainsi le sol se dérobe sous ses pieds en rendant bien vaine toute position d'extériorité à l'égard de ce droit, le huron verra son malaise toucher à son paroxysme quand il aura constaté que ce « méta-récit » historique qu'il espérait construire est en fait... déjà écrit par le droit lui-même qui se veut aussi moteur, voire principe explicatif, de la construction européenne (*Europeanization-through-law*)². Et c'est presque sans surprise qu'il constatera que la construction de cet ordre juridique s'est progressivement imposée comme un horizon *en soi* de la politique européenne au travers de projets aussi divers que l'espace judiciaire européen, la Constitution européenne, la Charte des droits fondamentaux, ou le Code civil européen. En se mesurant imprudemment à cette « cathédrale » du droit communautaire, véritable utopie juridique réalisée dont tant de

¹ Le travail présenté ici doit beaucoup aux travaux et aux discussions du groupe de recherche POLILEXES (*Politics of Legal Expertise in European Societies*). Comme l'indiquent les notes de bas de page, il reprend nombre des idées forces qui y ont été collectivement élaborées. Pour une bibliographie complète des travaux de ce groupe, on renvoie au site : http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/ATIP_AVpolilexes/ATIP_Polilexes.html. Je reste évidemment seul responsable du texte ici proposé.

² Sur la genèse de ce paradigme, on se permet de renvoyer à Vauchez (2007b).

juristes louent la perfection, ne serait-il pas ainsi entré sans y prendre garde un « paradis des juristes » (Mortelmans, 1994, 418, cité dans Schepel, Wesserling, 1997), système auto-poïétique pleinement réalisé où politique et société disparaissent derrière le magistère du droit ?

Il est vrai que ce même huron pourra se rassurer en considérant le foisonnement sans précédent des travaux de sociologie et de science politique sur son objet d'étude au cours des quinze dernières années³. Il y trouvera un véritable paradigme explicatif de cette juridicisation tous azimuts des termes et des enjeux de l'Europe, qui procède en plusieurs temps⁴. Un point de départ : la doctrine « constitutionnelle » de la Cour de Luxembourg qui, par une série de coups de force jurisprudentiels, aura construit les cadres conceptuels (effet direct, suprématie du droit communautaire) et procéduraux (recours préjudiciel) d'un véritable fédéralisme juridique. Deux ressorts principaux : d'une part, la mobilisation de cette jurisprudence par des entreprises multinationales, des groupes d'intérêt transnationaux et des institutions communautaires qui se saisissent de cette opportunité institutionnelle ; d'autre part, le ralliement progressif quoique mouvementé des cours nationales aux grands principes établis par la CJCE (Alter, 2001). Et une dynamique : ces soutiens contribuant à leur tour à ouvrir autant d'opportunités nouvelles pour la Cour d'affirmer et d'étendre le champ de sa jurisprudence (discriminations, environnement, droits fondamentaux, etc...), ce qui enclenche une implacable mécanique itérative associant groupes d'intérêts, entreprises multinationales, institutions communautaires, Etats et CJCE dans un cercle vertueux de juridicisation dont personne n'est véritablement l'auteur mais auquel chacun contribue à sa manière (Stone, 2004). On ne redira pas ici les mérites de ce schéma néo-fonctionnaliste⁵. Parmi eux, le fait de montrer que les différents *intérêts au droit* (européen) qui font la « saillance situationnelle » (Dobry, 1986) de la Cour de Luxembourg dans la politique européenne mettent en jeu bien plus qu'un simple *intérêt pour* le droit (européen), y compris chez les juges eux-mêmes, manière de confirmer, une fois de plus, « qu'il n'y a pas que du droit dans le droit » (Latour, 2002) et de rompre, une fois pour toutes, avec une lecture juridico-centrée de la montée en puissance de la Cour de justice (Vauchez, 2006).

Aussi séduisant soit-il, ce paradigme présente néanmoins un certain nombre de limites. Parce qu'ils ont rarement pu échapper aux sempiternels débats entre inter-gouvernementalistes et néo-fonctionnalistes -la dynamique expansionniste de la CJCE constituant un terrain on ne peut plus idéal pour l'affrontement de ces deux camps- les travaux de sciences sociales sur le droit et l'Europe sont restés tributaires des angles morts de cette controverse rituelle des études européennes. Essentiellement interrogé pour son rôle dans les *dynamiques de l'intégration européenne*, ramené à ses formes judiciaires (la Cour de justice des communautés européennes) mobilisées au service de stratégies qui lui sont

³ Compte tenu de la démarche retenue par les coordinateurs de ce volume consistant à rendre avant tout compte des apports de la science politique francophone à l'analyse de l'Union européenne, on se contentera ici d'un panorama général de la littérature anglo-saxonne sur le sujet. Pour une analyse de certains de ces travaux, on renvoie à Delphine Dulong (2001).

⁴ De manière intéressante, c'est un juriste, Joseph Weiler (1995), qui aura joué ici le rôle d'aiguillon en s'attachant, dans une perspective de *law in context*, à rapporter la montée en puissance de la Cour aux « conditions d'acceptation » de sa jurisprudence auprès d'un ensemble « d'interlocuteurs », Etats, juridictions nationales et doctrine.

⁵ Certains auteurs, notamment francophones, ont néanmoins souligné les limites d'une telle dynamique d'élargissement des domaines et des acteurs mobilisant le droit communautaire en rappelant justement les « verrous » que constituent sous ce rapport la jurisprudence restrictive de la Cour quant à la possibilité pour les « simples » citoyens de la saisir et le coût comme la longueur de ces procès qui réservent cette arène à un ensemble circonscrit de *repeat players* qui ont les moyens de ces stratégies contentieuses de longue haleine (Dehousse, 1999 ; Costa, 2001).

extérieures, le droit de l'Europe a été ignoré du point de vue de sa contribution à la construction d'un gouvernement de l'Europe. En entendant rompre, au moyen du réalisme des intérêts, le « charme » bien peu discret du droit communautaire, ce « paradigme des intérêts » aura sans doute par trop sacrifié l'analyse même de ce droit, c'est-à-dire celle des espaces où il est manipulé et des acteurs qui s'y consacrent, à l'exception sans doute des juges (nationaux et communautaires) qui sont situés, eux, dans l'œil de ce cyclone « juridicisateur ». L'invite lancée il y a plus de vingt ans par des auteurs canoniques des études européennes à analyser les « communautés de juristes européens » (Shapiro, 1980 ; Stein, 1981), c'est-à-dire l'ensemble de ceux qui s'en servent au quotidien, qu'ils soient juges à la Cour de Justice, référendaires, professeurs de droit, juristes d'entreprises, avocats, consultants, ou conseillers juridiques des institutions communautaires, est ainsi restée pour l'essentiel lettre morte (v. *a contrario* Schepel, Wessering, 1997). A lire la grande majorité des travaux, il semble en fait que les juristes agissent en simples *agents*, au sens du modèle *principals / agents* (Pollack, 1997), mandataires presque invisibles des différents intérêts supposés, eux, bien réels (entreprises, Etats, institutions communautaires, groupes d'intérêts, associations, etc...) qui se croisent et s'affrontent devant la Cour⁶. En ne laissant ainsi apparaître que les fondations de la « cathédrale », ces travaux auront oublié qu'il s'y déroule pourtant bien un culte exercé par un ensemble de clercs qui ne produisent pas qu'un savoir ésotérique mais qui sont aussi porteurs de représentations de l'Union, de son histoire, de son gouvernement comme des compétences attendues de ses dirigeants (politiques, administratifs, économiques, etc...).

Ce qui est habituellement considéré comme l'écume et la superficie des processus sociaux lourds qui font l'Europe constitue pourtant un des espaces et un des groupes essentiels où se construit et s'exerce le « gouvernement de l'Europe » entendu ici non pas au sens institutionnaliste des organes officiellement chargés de cette « fonction », mais au sens de l'ensemble composite et conflictuel d'activités sociales qui, sans être forcément orientées en ce sens, contribuent à déterminer les rôles institutionnels, les groupes d'acteurs habilités à les occuper ou à les influencer, les règles officielles et officieuses qui s'appliquent à leur relation et les compétences tenues pour nécessaires pour prendre part, sous une forme ou sous une autre, aux débats sur leur réforme⁷. Paradoxalement, l'intérêt porté la science politique française pour une analyse en ce sens du gouvernement de l'Europe -et des arènes de coordination intersectorielle où, plus qu'ailleurs, est en jeu la définition des principes d'unité et la détermination du principe de légitimation dominant de cet ensemble segmenté (Smith, 2004)- n'a pas conduit à s'intéresser aux enceintes juridiques et judiciaires européennes. Le paradoxe ne tient pas seulement à ce que ces espaces ne sont pas *a priori* les plus dépourvus en technologies propres à construire des compromis et des arbitrages⁸. Il tient plus encore au fait que le registre de légitimation du droit communautaire -apolitisme et européanité- est en affinité immédiate avec celui mobilisé dans la politique communautaire elle-même⁹. Or ces arènes juridiques et judiciaires (qu'on analyse plus loin comme un champ juridique) tenues ainsi en quelque sorte au ban de l'espace public européen au nom ou à cause de la neutralité et/ou de la technicité du droit, constituent non seulement des espaces carrefours vers lesquels doivent aujourd'hui se tourner les différents groupes et acteurs économiques, politiques,

⁶ De manière caractéristique, les différents travaux quantitatifs consacrés à ceux qui mobilisent la Cour de justice se sont intéressés aux seuls clients négligeant de ce fait de s'intéresser aux avocats qui les représentent devant la juridiction communautaire (Harding, 1992).

⁷ Cette définition du « gouvernement » rejoint celle que Bastien François (2006) donne du « régime politique ».

⁸ Voir, par exemple, le rôle de la « langue du droit public » dans les stratégies de dépolitisation qui permettront la construction du compromis « constitutionnel » de la Convention pour l'avenir de l'Europe (Magnette, 2006, 83-87).

⁹ Sur l'apolitisme comme mode d'énonciation principal de la politique communautaire, voir Olivier Baisnée et Andy Smith (2006).

administratifs ou académiques pour se défendre de manière utile et efficace dans l'Union ; mais elles sont en aussi des arènes d'intermédiation *entre* ces groupes, essentielles dans un système politique dépourvu d'Etat organisant de manière stable les rapports et les hiérarchies entre les groupes et les institutions.

Dès lors, interroger la genèse d'un champ juridique européen, son mode de fonctionnement comme ses rapports avec les différents pôles du « pouvoir européen » (administratif, économique, politique, académique...), ce n'est pas certainement pas considérer une tranche ou un segment de l'Europe, mais c'est entrer dans la genèse d'un savoir et d'un espace carrefour dont on fait ici l'hypothèse qu'il est d'autant plus critique dans l'entretien de ce gouvernement de l'Europe que cet ensemble est privé d'Etat organisant de manière stable les rapports entre les différents groupes et intérêts sociaux en présence. Ainsi, travailler sur le droit de l'Europe, ce n'est pas seulement s'engager dans une sociologie du droit attentive aux formes de spécialisation et d'autonomisation de « métiers juridiques » européens (européanisation) ; c'est aussi pratiquer une sociologie politique soucieuse d'appréhender les espaces juridiques européens non pas seulement pour le droit qu'ils produisent, mais aussi pour leur contribution à la construction et à la légitimation d'un nouvel ordre politique (I) et, indissociablement, pour le travail de médiation, d'arbitrage et de hiérarchisation des intérêts et des groupes sociaux (gouvernement) qui s'y joue (II). Et s'il fallait identifier une particularité de l'approche politiste française en la matière, ce serait sans doute dans ce lien qu'il faudrait la trouver (Commaille, 2000 ; François, 2000 ; Israël, Sacriste, Vauchez, Willemez, 2005). A condition cependant d'y ajouter la mobilisation d'une approche socio-historique tout particulièrement salutaire quand il s'agit de déjouer les divers pièges du fonctionnalisme qui consistent, en l'espèce, à faire du droit le substitut naturel et fonctionnel de l'Etat, voire du politique, dans les espaces internationaux. Trop souvent pensés sur le mode ontologique, les liens entre droit et politique européenne, juge et intégration communautaire, espaces juridiques et gouvernement de l'Europe gagnent à ne pas être pensés comme un couple fonctionnel, ni même d'ailleurs comme un simple « effet émergent », mais comme le produit historique d'un ensemble de luttes pour la définition de l'Europe, des formes qui l'organisent comme des principes qui la fondent¹⁰. L'analyse socio-historique fait ici figure d'instrument essentiel d'une telle dénaturalisation permettant de réinscrire les processus de juridicisation de la politique européenne dans ses moments critiques où droit communautaire, « juristes européens » et gouvernement de l'Europe se définissent de concert.

I/ LE MAGISTERE DU JUGE EUROPEEN : SOCIO-HISTOIRE D'UN MODELE POLITIQUE

Qu'il soit communautaire ou non, le droit a tout du faux ami. La permanence du nominal par-delà les multiples ruptures politiques, économiques et sociales qui jalonnent l'histoire communautaire conduit à n'y voir qu'une toile de fond rassurante, qu'une institution toujours déjà-là, immuable dans ses formes et égale dans ses effets. Il est vrai qu'aucune construction étatique ou quasi-étatique ne peut, dans les années 1950 pas plus qu'aujourd'hui d'ailleurs, se penser sans l'appui de cette technologie indispensable à la construction et de la légitimation des ordres politiques¹¹. Mais cette évidence de la présence du droit qui fait

¹⁰ Sur les « gains » que permet une approche socio-historique on renvoie ici aux contributions de François Buton, Vincent Dubois et Pascale Laborier (Laborier, Trom, 2004) ainsi que, dans ce volume, la contribution d'Yves Déloye.

¹¹ Sur ce lien entre l'émergence d'une science du droit et la consolidation d'un ordre politique voir Ernst Kantorowicz (1995).

immanquablement figure de science du gouvernement européen risque toujours de prendre en défaut notre vigilance quant aux variations de la capacité de la valeur relative de la compétence juridique (par rapport à d'autres formes de compétence, économique ou bureaucratique par exemple) mais aussi quant aux transformations des fonctions politiques et sociales qui lui sont attribuées dans le « gouvernement » de l'Europe. Il y a en effet loin du droit-outil des premières années de la construction européenne mobilisé par des juristes au service de leur diplomatie au droit-« modèle politique » qui fait de la Cour de justice la garante en dernier ressort de la dynamique d'intégration en même temps que la gardienne des objectifs et des raisons d'être de l'Union. Avant d'étudier cette transformations, on montre dans ce qui suit les liens qui unissent historiquement droit et juristes aux différentes constructions politiques, administratives et/ou économiques européennes.

CONSTRUCTIONS DU DROIT, CONSTRUCTION DE L'EUROPE

En réduisant la genèse du droit communautaire à la question (procédurale) de ses rapports avec les droits nationaux (primauté, effet direct...), on a négligé son rôle dans la formation des cadres cognitifs et normatifs organisant les différentes politiques sectorielles comme le *système* politique européen dans son ensemble. Or, dans un contexte où aucun modèle national (politique, administratif ou économique) ne semble pouvoir s'appliquer avec évidence à un échelon européen dont les cadres d'intelligibilité restent à définir, la formation d'un droit de la politique, de l'administration et du marché européens capables de constituer et de fonder (en logique juridique) ces différentes réalités émergentes a sans doute été un des leviers essentiels de l'autonomisation de jeux sociaux proprement européens constitués autour d'enjeux spécifiques et relativement détachés des logiques d'action nationales. En même temps qu'ils forgeaient ainsi nombre des concepts et des théories qui fondent aujourd'hui l'Union, les juristes se sont trouvés en position de redéfinir à leur avantage leurs marges de manœuvre dans chacun des différents espaces ainsi européenisés.

La formation d'une arène politique communautaire en offre un premier exemple qui place les juristes au cœur du travail de définition d'une architecture et d'une rationalité qui lui soient propres et permettent ainsi de le distinguer des espaces politiques nationaux comme des autres secteurs d'activité européens (Vauchez 2007a)¹². Au-delà de la question de la primauté et l'effet direct du droit communautaire, on a sans doute oublié que les premières controverses juridiques sur l'Europe avaient touché la définition de la nature même de son régime politique, et notamment l'opportunité de lui appliquer certains des concepts les plus classiques des droits constitutionnels nationaux -« séparation des pouvoirs », « législation », « pouvoir judiciaire », etc... Souvent cité, l'arrêt d'un tribunal fiscal allemand du Palatinat de novembre 1963 contestant la « primauté » des traités communautaires ne le faisait pas sur n'importe quel fondement, mais précisément parce qu'ils autorisaient un organe « exécutif » à adopter des actes « législatifs ». De ce point de vue, le travail juridique de qualification du système institutionnel communautaire comme ensemble *sui generis* non justiciable des catégories traditionnelles du droit public constitue un coup de force symbolique essentiel pour l'affirmation d'un ordre politique relativement autonome. L'invitation lancée au milieu des années 1960 par le président de la CJCE et professeur de droit constitutionnel Andreas Donner à « sortir du cadre trop étroit des notions sacro-saintes du droit constitutionnel traditionnel », ajoutant qu' « il paraît réaliste d'appeler franchement [ces pouvoirs de la Commission] par leur nom : pouvoir législatif et mesures législatives » (Donner, 1965, 7),

¹² Ce travail de définition des principes de l'ordre politique s'opère d'ailleurs en amont comme en aval de traités qu'ils ont contribués à écrire et dont ils assurent l'exégèse, deux tâches dont il faut noter qu'elles sont fréquemment assurées par les mêmes personnes (Vauchez, 2007a).

s'inscrit bien dans ce travail de brouillage. Il en va de même de Pierre Pescatore, ancien diplomate luxembourgeois devenu juge puis président de la CJCE, qui rompra définitivement avec le modèle classique de la « séparation des pouvoirs », forgeant pour ordonner les relations entre les institutions créées par le traité de Rome, la notion de « quadripartisme institutionnel » promise à un grand succès. Dans un article qui fera date, il identifie la « logique » spécifique de fonctionnement de cet ordre politique européen dans un équilibre précaire mais essentiel (« l'harmonie – toute relative - d'une structure institutionnelle bien accordée à la réalité politique ») entre quatre organes (Commission, Conseil, Cour, Parlement) qui sont irréductibles à une fonction (législative, exécutive, judiciaire) et au schéma ternaire de la « séparation des pouvoirs », mais qui tiennent leur légitimité et leur nécessité dans la construction européenne de la représentation de chacun des quatre types d'intérêts en présence (« l'intérêt commun », « les Etats », « les valeurs juridiques » et « les forces populaires ») (Pescatore, 1978, 394).

Ce rôle décisif des juristes dans la formalisation¹³ d'une rationalité propre au régime politique européen valable indépendamment des conjonctures et des titulaires des postes communautaires, les place en situation éminemment favorable pour définir un magistère du droit sur le politique. Quand, quelques années plus tard, un ensemble de juristes débattent à des titres divers (parlementaires, experts, juges ou professeurs de droit) du renforcement des pouvoirs du Parlement européen, ils le soumettant d'un commun accord au contrôle juridictionnel de la CJCE, liant ainsi fermement l'autonomisation d'une politique européenne à sa soumission à un droit qui fait figure de véritable souverain (Sacriste, 2006). En écartant ainsi un certain nombre de possibles constitutionnels¹⁴, à commencer par celui du parlementarisme classique (définition organique de la loi comme l'acte-voté-par-le-Parlement, injusticiabilité des actes du Parlement fondée sur la souveraineté de ce dernier, responsabilité politique de l'exécutif, etc...), pour en imposer d'autres centrés sur la subordination au juge communautaire, c'est en même temps les définitions historiquement stabilisées des rapports entre droit et politique et, par conséquent, de leur rôle même que les juristes communautaristes contribuent à brouiller, se libérant de la sorte d'un ensemble de censures qui pèsent sur eux à l'échelon national dans leur rapport avec les politiques¹⁵.

L'émergence d'une bureaucratie communautaire s'analyse de manière analogue notamment au travers du rôle des conseillers juridiques de la Commission qui, en même temps qu'ils pourvoient cette dernière en théories légitimatrices quant à ses différentes « fonctions » et « missions »¹⁶, placent le service juridique au centre de cette administration naissante. Le rôle d'un Michel Gaudet, conseiller d'Etat qui occupera pendant 18 ans la direction de ce service juridique (1952-1969) reste ici à analyser. Structurant autour de la Commission un ensemble de réseaux juridiques (à commencer par la Fédération

¹³ A la suite de Bernard Lacroix et Jacques Lagroye, on définit ici la « formalisation » comme « l'effet des processus établissant la 'figure' de l'institution et conférant du sens aux pratiques qui en relèvent » (Lacroix et Lagroye, 1992, 10).

¹⁴ La CJCE sanctionnera d'ailleurs ce principe du découplage des traditions constitutionnelles nationales et du régime politique communautaire en jugeant que « l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la Constitution d'un Etat membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet Etat », arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*, 11/70, Rec. p. 1125.

¹⁵ Il est essentiel de noter que cette entreprise de dépassement du parlementarisme classique s'opère parallèlement, selon des temporalités qui varient d'un pays à l'autre, au niveau national à travers l'affirmation des Cours constitutionnelles et du constitutionnalisme où se trouvent également et parallèlement redéfinis les rapports entre juge et parlement, droit et politique.

¹⁶ Il conviendrait ici par exemple de s'intéresser à l'histoire des classifications juridiques des « fonctions » attribuées à une Commission dans la politique européenne.

internationale pour le droit européen qui négocie avec lui l'agenda de ses travaux)¹⁷, Michel Gaudet participe activement aux premières formalisations de l'architecture juridique des Communautés en même temps qu'il impose son service comme un interlocuteur incontournable du collège des commissaires¹⁸. Seule administration commune aux trois exécutifs dès 1958, soit près de dix années avant leur fusion, le service juridique revendique d'emblée une expertise transversale et généraliste qui s'avère être une ressource essentielle pour contrer les savoirs sectoriels et les réseaux d'experts des différentes directions générales. C'est dans le même ordre d'idée qu'il conviendrait d'étudier le rôle que les juristes parviennent à se tailler dans le marché commun naissant. On l'observe particulièrement bien en France chez des professeurs de droit privé (Berthold Goldman) et des avocats des grandes entreprises (Jean-Claude Goldsmith, Fernand-Charles Jeantet) qui construisent, dans un même mouvement, les cadres juridiques de cet espace économique unifié, une nouvelle discipline juridique (le « droit des affaires » par opposition au « vieux » droit commercial bon pour les « boutiquiers »), une technique d'organisation et de gestion des entreprises et une nouvelle figure de l'avocat (« l'avocat d'affaire »¹⁹, l'expression date de cette période) qui ne ferait plus figure de simple spécialiste du contentieux, mais s'imposerait comme un professionnel de l'entreprise consulté en continu sur ses choix stratégiques (Gueguen, 2005)²⁰.

Ainsi donc, « construire l'Europe » c'est aussi pour les juristes se construire, c'est-à-dire tout à la fois s'affranchir des rôles qui sont les leurs dans les espaces nationaux et échafauder de nouvelles raisons d'être dans une construction européenne dont les modèles professionnels comme les canons politiques restent à définir. Cette contribution à la définition des secteurs d'activité comme des conditions d'exercice des « métiers de l'Europe » (Georgakakis, 2002) explique sans doute la place qu'occupent aujourd'hui encore les juristes au cœur même des élites politiques, administratives, économiques européennes. Bien qu'encore parcellaires, les travaux sociographiques font ainsi apparaître la prépondérance de la formation juridique, mais aussi la part importante des professionnels du droit dans des univers aussi divers que celui des consultants commerciaux bruxellois constitué pour plus de moitié d'avocats (Lahusen, 2002), des commissaires européens (Mac Mullen, 1997), des hauts fonctionnaires communautaires (Georgakakis et de Lassalle, 2007), des membres de la Convention pour l'avenir de l'Europe (Cohen, 2006) ou encore des membres de la Commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen (Marrel, 2006). On rétorquera sans doute ici que le capital juridique des élites européennes n'est que la réfraction du fait que les facultés de droit et de science politique restent des viviers essentiels de la formation des élites nationales. Mais c'est oublier que cette prévalence à l'échelon national reste inégale selon les pays, changeante selon les secteurs d'activité et variable selon les

¹⁷ Ce modèle fondé sur la constitution autour de la Commission d'un ensemble de « clientèles » relayant et étayant cette entreprise n'est bien entendu pas propre au service juridique (Mazey et Richardson, 1996).

¹⁸ Le directeur du service juridique est alors le seul haut fonctionnaire à siéger dans les réunions du collège des commissaires. Il sera en outre appelé par Paul-Henri Spaak pour le seconder dans la représentation de la Haute autorité au cours des négociations du traité de Rome.

¹⁹ Voir, en ce sens, les contributions de deux avocats centraux du marché naissant du conseil aux entreprises du marché commun à la définition de cette nouvelle figure du barreau (Goldsmith, 1964 ; Jeantet, 1964). Le premier est un membre actif de l'Association nationale des avocats. Ce dernier est alors chroniqueur au *Juris-classeur périodique (JCP)*, fondateur du cabinet homonyme, membre de la commission anti-trust de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE) et enseigne alors le « droit des affaires » à l'IEP Paris.

²⁰ C'est d'ailleurs dans le prolongement de ces investissements que s'invente la figure du « juriste d'affaires », ingénieur juridique (juriste d'entreprise, avocat d'affaires, conseil juridique voire notaire) manipulant les outils nécessaires à la conduite d'une entreprise « moderne ». Voir ici les séminaires européens de la Commission Droit et Vie des Affaires de la faculté de droit de Liège qui se tiennent chaque année à partir de 1957.

périodes historiques considérées²¹. Plus encore, c'est faire l'impasse sur tous les processus historiques et sociaux par lesquels le droit communautaire s'est imposé comme un savoir *généraliste* ou transversal du gouvernement européen dont la maîtrise paraît dès lors nécessaire pour qui entend participer efficacement aux débats de l'Union²².

SCIENCE DU GOUVERNEMENT EUROPEEN ET MODELE POLITIQUE

Le droit communautaire ne saurait en effet se résumer à un ensemble de savoirs sectoriels relatifs aux différentes politiques et aux différentes institutions européennes. Jurisconsultes, professeurs de droit mais aussi juges de la Cour de justice ont contribué à faire de ce droit une science de gouvernement de l'Europe, savoir intersectoriel capable de penser son « système » d'institutions, de positions et de groupes et de jauger ce qui s'y déroule à l'aune d'une rationalité spécifique (un « ordre juridique »)²³. L'« effet direct », la « primauté », le « principe de proportionnalité », ou le « principe de spécialité » qui apparaissent aujourd'hui comme autant d'outils incontournables pour qui veut comprendre le fonctionnement de l'ensemble communautaire sont autant de constructions proprement juridiques qui puisent moins dans le texte des traités lui-même que dans une science juridique dont les juristes sont, en fin de compte, les seuls juges. C'est d'ailleurs sans doute parce qu'il donne accès à un ensemble de catégories permettant de penser un « espace public européen » (distinction entre le public et le privé, le national et le supranational, le politique et le juridique, etc...), ses composantes et leurs relations, etc..., que le droit communautaire apparaît aujourd'hui comme un savoir essentiel pour qui entend déchiffrer, se situer et s'orienter dans cet espace multi-niveau et multi-sectoriel faiblement institutionnalisé²⁴.

Cette capacité prêtée au droit à être une science du gouvernement européen doit une part de son évidence au fait qu'elle s'adosse sur une véritable métaphysique de l'Europe qui fait du juriste et, tout particulièrement, du juge le garant en dernier ressort de la dynamique d'intégration. Par-delà leur diversité, les théories juridiques de la construction européenne qui ont été produites depuis le milieu des années 1960 ont en effet en commun d'avoir formalisé, à partir de la jurisprudence de la Cour, une combinatoire unissant les principes de « l'effet direct », de « la primauté », et de la procédure du recours préjudiciel en un « triangle magique », véritable socle de la construction européenne elle-même. Principe de description permettant de conférer une logique et un semblant d'unité à un système institutionnel que les modèles constitutionnels classiques peinent à saisir efficacement, ce triptyque juridique constitue le socle d'un récit qui fait du droit le principe actif essentiel de la dynamique

²¹ De ce point de vue, l'hypothèse, *a priori* séduisante, d'un investissement des juristes dans la construction européenne comme forme de compensation d'un déclin à l'œuvre dans les espaces politiques nationaux sous l'effet de la montée en puissance des Etat-providence, si elle paraît pouvoir fonctionner pour certains pays, pour certains secteurs et à certaines périodes, ne semble pas pouvoir constituer une ligne explicative générale.

²² Sous ce rapport, la place centrale qu'occupe le droit communautaire dans la formation des étudiants du Collège de Bruges constitue un bon indicateur de ce qu'il s'est imposé comme un socle indispensable pour qui ambitionne d'exercer l'un ou l'autre des métiers de l'Europe (Schnabel, 1998).

²³ Le fait que le service juridique des exécutifs et la Cour de justice aient été (avec le Parlement), les seuls organes communs aux trois Communautés entre 1957 et 1968 n'est sans doute pas étranger à cette capacité du droit communautaire à penser les principes d'unité d'un ensemble communautaire singulièrement hétéroclite. Dès le 15 juillet 1960, la Cour y contribuait d'ailleurs dans un arrêt qui posait « l'unité opérationnelle des communautés européennes et de ses institutions associées ».

²⁴ Cette capacité d'orientation n'est sans doute pas étrangère à la prépondérance des avocats chez des consultants commerciaux bruxellois qui font précisément profession de guider leurs clients dans les arcanes du processus de décision communautaire (Lahusen 2002).

d'intégration elle-même (Vauchez, 2007b) : organisé autour d'une procédure (renvoi préjudiciel devant la Cour accessible à *tout* justiciable) et de principes (effet direct/primauté du droit des traités) indépendants du bon vouloir des Etats membres, ce triangle magique permet à chacun des intérêts (particuliers, groupes d'intérêts, entreprises, etc...) concernés de prendre part à son tour à l'édification du droit commun via la jurisprudence communautaire. Renouant ainsi à l'échelon européen avec certains des lieux communs de la critique juridique du « politique » (jugé incapable de produire autre chose que des arrangements artificiels et éphémères), le juge apparaît comme seul en mesure de tisser des liens réels, durables entre les intérêts sociaux en présence dans l'Union. Ainsi placée en prise directe avec les citoyens européens, la jurisprudence de la Cour (*judge-made law*) fait dès lors figure de « Constitution réelle » de l'Europe bien plus efficace que les traités eux-mêmes qui restent soumis aux aléas des conjonctures politiques. Mis en rapport direct avec les « forces vives » de l'Europe, le « droit judiciaire » de la CJCE construit, bien plus efficacement que le « droit politique » des arrangements inter-étatiques, une solidarité concrète qui fait de la Cour le véritable moteur de l'intégration européenne. On le voit, le fonctionnalisme n'est plus ici celui de l'économie, mais du droit (essentiellement du droit privé) doté d'une capacité particulière à « faire » l'Europe²⁵. Réceptacle naturel de cette Europe « réelle », la Cour de justice est dès lors habilitée plus que toute autre institution à remplir cette tâche proprement politique de régulation (médiation, arbitrage, hiérarchisation) des intérêts et des groupes. Ainsi construit, le droit est bel et bien porteur d'un véritable « modèle politique » liant étroitement droit et politique, juge et intégration.

La genèse de cette métaphysique judiciaire de l'Europe et les conditions historiques et sociales de son imposition au cœur du gouvernement de l'Union forment un agenda de recherche essentiel pour la science politique. La période des années 1963-1964 où sont rendus certains des arrêts de la Cour de justice jugés fondateurs du droit communautaire -*Van Gend & Loos* en février 1963 et *Costa c/ ENEL* en juillet 1964- constituent assurément de ce point de vue l'un des moments critiques de la définition des fonctions du droit et des juristes dans l'intégration européenne²⁶. Moins pour le contenu même de ces arrêts qui reste, surtout dans le premier cas, assez ambigu que pour la dynamique de mobilisations multiformes dont ils sont l'occasion qui placent la Cour et sa jurisprudence au cœur du projet d'intégration politique. Il faut dire que la Cour de justice des communautés européenne n'avait jusque-là que peu retenu l'attention des différents professionnels du droit directement impliqués dans cette première phase de la construction européenne (essentiellement alors des juristes et des professeurs, selon le modèle classique des organisations internationales) qui pensaient leur contribution à l'entreprise communautaire essentiellement au travers du projet d'*harmonisation* des législations nationales. Dans la continuité des savoirs et savoir-faire du juriste sur la scène internationale (Vauchez, Sacriste, 2007) et conformément à la lettre même des traités qui appellent à de nombreuses reprises au « rapprochement », à « l'harmonisation », voire à « l'unification », des législations nationales, le rôle du juriste est pensé comme devant fournir à la Commission et au Conseil des ministres, la méthode et les éléments d'expertise permettant de lever l'obstacle que la diversité des droits nationaux fait peser sur l'édification du Marché commun²⁷. Ainsi placés en situation de dépendance directe

²⁵ Dans leurs versions plus politiques, ces théories juridiques exaltent la capacité émancipatrice d'une Cour dont la jurisprudence audacieuse contribuerait à rendre « au peuple » et « aux citoyens européens » les rennes d'un pouvoir dont ils ont été dépossédés au profit des Etats et des arrangements inter-gouvernementaux. Analysant ce type de discours, Harm Schepel parle d'un « fonctionnalisme émancipateur » (Schepel, 2004, 3).

²⁶ Les éléments qui suivent reprennent en les résumant des développements présentés dans Vauchez (2007b).

²⁷ Voir ici, à titre d'exemple, les mobilisations de la doctrine et du barreau, largement impulsées par la Commission, autour de la définition d'une « société commerciale de type européen ».

à l'égard des institutions « politiques », ces premiers juristes de la chose européenne voient leurs espoirs rapidement déçus, une harmonisation strictement technique (produit par produit) s'imposant en lieu et place de l'ambitieux projet d'édification d'un droit commun européen qu'ils travaillaient à échafauder. Intervenant dans ce contexte d'échec de l'expertise juridique de type comparatiste, l'écho rencontré par les arrêts *Van Gend & Loos* et, plus encore, *Costa c / ENEL* s'explique sans doute également à être analysés en rapport avec la crise des institutions communautaires des années 1962-1966 qui hypothèque lourdement la possibilité d'une relance de l'Europe politique ambitionnée par certains acteurs paneuropéens tels que Walter Hallstein ou Fernand Dehousse²⁸. Ces éléments de contexte, très brièvement et schématiquement présentés ici, sont sans doute essentiels pour comprendre comment ces deux arrêts sont l'occasion d'une première redéfinition des fonctionnalités du droit et du juriste dans la construction européenne (cf. tableau récapitulatif ci-dessous). En mobilisant un ensemble de concepts symboliquement chargés de sens qui résonne fortement pour qui connaît le droit international (« ordre juridique propre », « limitation définitive des droits souverains » des Etats, « corps de droit applicable aux ressortissants eux-mêmes », etc...), ils font en effet figure de contexte d'activation d'un ensemble très disparate de dispositions à « juridiciser » l'Europe. Portée par un ensemble d'acteurs administratifs, politiques, économiques, universitaires, diversement situés mais fortement dotés en capital juridique et fréquemment liés par une même sociabilité dans les réseaux juridiques transnationaux (via notamment la Fédération internationale pour le droit européen ; sur ce point Alter, 2007), la question proprement juridique des rapports entre droit/juge communautaire et droits/juges nationaux s'invite au cœur des débats publics sur l'intégration. En faisant ainsi du ralliement des juges nationaux à la CJCE la condition *sine qua non* du maintien des Communautés (ne pas accepter l'autorité du juge communautaire dans l'interprétation des traités reviendrait ni plus ni moins à « vider les traités de leur substance »), ces entreprises où se croisent des figures telles que Fernand Dehousse, Robert Lecourt ou Walter Hallstein font toutes de la jurisprudence communautaire le *lieu* par excellence de l'intégration européenne. En quelque mois, sous l'effet de ce travail concordant de construction des enjeux politiques de l'intégration *judiciaire*, la Cour apparaît comme un lieu-charnière de la dynamique d'intégration européenne en lieu et place d'un échelon politique ou inter-gouvernemental dont la « crise de la chaise vide » confirme, aux yeux de ces mêmes acteurs, l'inconstance voire la carence. Avec cette centralité, ce sont ses figures (du juriconsulte au juge) et ses formes (de l'expertise à la jurisprudence) les plus légitimes qui se transforment, en même temps qu'il se trouve investi de fonctionnalités nouvelles comme espace de régulation des intérêts sociaux en présence dans l'Union. Et il conviendrait alors de faire apparaître d'autres moments critiques²⁹ qui contribuent à imposer progressivement cette théorie de l'intégration judiciaire, hier essentiellement prospective, en modèle qui se veut aussi désormais descriptif et prédictif des dynamiques réelles de l'intégration européenne, capable à ce titre d'orienter à son tour les anticipations et de servir de modèle d'action pour des acteurs très diversement situés dans l'ensemble communautaire.

D'UN MODELE POLITIQUE A L'AUTRE : LE DROIT DANS LA CONSTRUCTION EUROPEENNE

--	--	--

²⁸ Il devient ainsi très vite « irréaliste » d'escompter conditionner le traité de fusion des exécutifs des communautés alors en préparation à un accroissement sensible des pouvoirs du Parlement comme l'espérait initialement un Fernand Dehousse.

²⁹ Voir notamment les mobilisations inter-sectorielles qui ont suivi l'arrêt « Cassis de Dijon » (février 1979) qui ont vu la Commission travailler à une « relance politique » en tirant argument de la décision de la Cour (Alter et Meunier-Aitshalia, 1994).

	DROIT INSTRUMENT 1950-1965	DROIT REGULATEUR 1965-...
FIGURE DOMINANTE DU JURISTE	Jurisconsulte et expert	Juge et avocat
TYPE DE DROIT	Droit politique (Harmonisation des législations)	Droit judiciaire (Construction d'une jurisprudence : <i>judge-made law</i>)
INSTITUTION COMMUNAUTAIRE DE REFERENCE	Commission et Conseil des ministres	CJCE
ACTEURS DOMINANTS DE L'INTEGRATION	Acteurs politiques et administratifs	« Forces vives » (intérêts économiques et sociaux)
VECTEUR	<i>Politiques</i> communautaires sectorielles	<i>Procédure</i> du renvoi préjudiciel (art. 177)

II/ LA FORCE D'UN CHAMP FAIBLE : LES JURISTES DANS LE GOUVERNEMENT DE L'EUROPE

Ces premiers jalons d'une socio-histoire des fonctionnalités conférées au droit dans la construction européenne invitent maintenant à penser la manière dont les espaces juridiques et judiciaires s'articulent aux espaces politiques, administratifs et économiques du « gouvernement » de l'Europe. En saisissant le système de positions, d'acteurs et d'institutions qui s'est progressivement constitué autour de l'interprétation et la manipulation du droit des Communautés comme un « champ », on se donne les moyens d'appréhender les différentes formes d'interdépendance et de concurrence qui informent la participation des juristes à l'Europe ; en évoquant un champ « faible » aux frontières internes et externes poreuses, on entend rendre compte de l'efficace spécifique de cet espace interstitiel (par rapport aux espaces administratifs, politiques, économiques, etc... européens), carrefour décisif pour la production des représentations et des principes de légitimation qui gouvernent la construction européenne.

UN CHAMP FAIBLE

Il y a plusieurs façons de caractériser ceux qui font profession de manipuler et d'interpréter le droit des Communautés. On peut choisir de mettre en évidence la grande variété des rôles qu'ils jouent dans la construction européenne (avocats des différents groupes d'intérêt et des entreprises, juristes d'entreprise des grandes entreprises européennes, conseillers juridiques ou juristes-traducteurs auprès des institutions communautaires, experts dans le cadre des multiples comités placés auprès de la Commission, consultants, professeurs de droit, juges, etc...). On peut préférer montrer l'existence de *communautés de spécialistes* réunissant professeurs, experts, juristes des institutions communautaires et avocats autour des différentes « branches » du droit communautaire, qu'elles soient anciennes (droit de la concurrence ou de la liberté de circulation) ou plus récentes (droit fiscal, droit social, droit de

l'environnement, droit de la coopération judiciaire, etc...³⁰). On peut aussi faire apparaître des *pôles de pratique* : un pôle économique, tout d'abord, autour duquel gravite un ensemble de consultants, de juristes d'entreprise et d'avocats d'affaire ; un pôle bureaucratique, ensuite, qui lie les services juridiques des institutions communautaires, les experts détachés et les juristes spécialisés des différents ministères impliqués dans les négociations européennes ; un pôle académique aussi, structuré autour d'un ensemble de chaires, des centres de recherche et des revues spécialisées en droit communautaire ; un pôle judiciaire, enfin, autour des référendaires, des avocats et des juges de Luxembourg et de Strasbourg.

Mais par-delà leur diversité, ces pôles, ces communautés de spécialistes et ces différents rôles juridiques européens sont liés entre eux par des liens d'interdépendance. Des formes de concurrence tout d'abord, puisque aussi bien le droit de l'Europe constitue depuis ses origines un des terrains privilégiés de la compétition entre types de capitaux juridiques (autour de l'opposition classique entre un droit de praticiens et un droit savant), mais aussi et surtout entre « modèles nationaux » ou « traditions juridiques », plantant ainsi le décor d'une sorte de *regulatory competition* avant l'heure. Des formes de complémentarité aussi puisqu'ils contribuent, chacun à leur manière, à constituer l'ensemble composite des règles européennes en *corpus juridique* s'imposant *erga omnes* et *constitutif* d'un espace des possibles des acteurs de l'Europe. En même temps qu'ils conseillent leurs divers commanditaires (entreprises, institutions communautaires, Etats, etc...) sur les moyens de mobiliser, contrer, voire contourner à leur avantage les dispositions des traités, en même temps qu'ils en font apparaître les « principes fondamentaux », les « ambiguïtés » ou les « vides juridiques » leur permettant de jouer (selon les intérêts de leurs mandants) avec, contre ou sans les dispositifs juridiques européens, les juristes de l'Europe travaillent en effet tous à convaincre qu'il faut désormais, d'une façon ou d'une autre, faire avec *un* Droit de rang supérieur aux droits nationaux et d'autant plus « réel » qu'il est sanctionné judiciairement. La notion de « champ » fait ainsi voir entre le « juriste d'Etat », juriconsulte des diplomaties nationales, et le « marchand de droit », avocat engagé dans la défense des entreprises, une communauté de situation et de croyances qui tient dans la promotion, sans doute multiforme mais au total convergente, du mécanisme judiciaire comme instance politique la plus efficace et la plus durable pour la résolution des conflits intra-européens ; et qui tient aussi dès lors dans la valorisation de la compétence juridique comme une condition essentielle d'une participation efficace aux divers sites et jeux sociaux européens (négociations inter-étatiques, tractations internes à l'administration, mobilisations politiques, échanges économiques...). Car si le droit apparaît bien d'emblée comme une « technique d'unification » privilégiée pour l'Europe, il partage cette place avec d'autres savoirs d'Etat qui, à l'image de l'économie politique ou des savoirs bureaucratiques, ont une prétention concurrente à pourvoir les différents secteurs d'activité européens (qu'ils soient publics ou privés d'ailleurs) en outils et schèmes de pensée. De ce point de vue, la relative dévalorisation au sein de la très haute fonction publique communautaire des profils de juriste au profit des profils d'économiste, dévalorisation qui accompagne la recomposition de la hiérarchie des DG de la Commission (Georgakakis et de Lassalle, 2007), peut être lue comme une des formes d'une compétition plus large pour la définition des savoirs et savoir-faire nécessaires à l'exercice des différents pouvoirs – publics ou privés, nationaux, transnationaux ou communautaires - qui se croisent dans l'Union européenne. De même que le succès récent d'un ensemble de méthodes (méthode ouverte de coordination), concepts (« gouvernance », « politique multi-niveau »...) et d'outils

³⁰ Un dossier récent de la revue *Culture et conflits* (« Arrêter et juger en Europe ») permet ainsi de suivre en détail la genèse d'une de ces communautés de spécialistes, celle investie dans la construction du droit de la coopération judiciaire européenne (Mégie, 2006). De même, le travail de Mikael Madsen (2005) nous fait découvrir acteurs et espaces de l'Europe des droits de l'homme.

(*benchmarking*) être lue comme l'indice d'une remise en cause multiforme du magistère que le droit et les juristes ont longtemps exercé sur l'espace du possible et du pensable communautaires (Joerges 2007). En faisant apparaître les différentes modalités par lesquelles les professionnels du droit de l'Union participent ainsi aux luttes pour la définition de son gouvernement, on se donne ainsi les moyens d'engager une histoire – bien malheureusement encore en friche - de ces concurrences comme des formes d'hybridation et d'équilibres plus ou moins stables qui en résultent³¹, par exemple dans le cas du « droit de la concurrence » qui s'est construit au croisement de l'ordolibéralisme et des théories allemandes du droit privé (Joerges, 2006).

Mais s'il apparaît utile de mobiliser la notion de champ juridique européen, c'est surtout qu'elle permet, en prenant pour étalon ses homologues nationaux, de mesurer le degré d'autonomie et de structuration des espaces juridiques proprement européens. Une telle comparaison conduit à les caractériser comme formant un « champ faible » selon la définition qu'en donne Christian Topalov dans son analyse du « réformateurs sociaux » de la fin du XIXème siècle (Topalov, 1994). Non pas faible dans ses effets sociaux, bien au contraire, mais faible du point de vue de son autonomie comme de sa différenciation interne. Paradoxalement, si les juristes ont contribué activement à l'autonomisation des différents jeux sociaux européens (cf. *supra*), le champ juridique européen est resté, lui, faiblement autonome. Sans doute le droit de l'Union fait-il aujourd'hui l'objet de véritables spécialisations : le développement du marché commun et de la législation communautaire a ainsi permis l'émergence d'un ensemble de cabinets d'avocat, à Bruxelles comme dans les capitales nationales, exclusivement engagés dans le conseil et/ou le contentieux en droit communautaire. De même assiste-t-on, selon des temporalités différentes d'un pays à l'autre (Bailleux, 2006 ; Davies, 2007 ; Shaw, 1996), à l'institutionnalisation de ce droit comme discipline savante spécifique dotée de l'ensemble des lettres de noblesse universitaire (codes, manuels, traités, mais aussi chaires et centres de recherche...) ³². Et si on ajoute à cela les nombreuses positions juridiques au sein même des institutions communautaires elles-mêmes (conseillers juridiques et juristes-traducteurs), on comprend que ce droit puisse désormais faire l'objet de véritables *carrières*.

Il serait pourtant trompeur de s'arrêter à cette solidité apparente. A bien des égards, le champ juridique européen est aujourd'hui encore un « champ immergé de toutes parts par des champs plus solidement balisés et constitués » (Topalov, 1999, 464) tels que les champs juridiques, administratifs et politiques, qu'ils soient nationaux ou européens. Ainsi, son fonctionnement n'échappe pas à cette « irréductible diplomatique » (Colliard, 1984) qui pèse encore sur les institutions communautaires. Le respect de la pondération géographique qui continue de régir, de manière stricte, le recrutement des juges de la CJCE et, de manière plus lâche, la distribution des emplois des très hauts fonctionnaires européens, conditionne également le caractère authentiquement européen de ce qui est accompli dans les espaces juridiques *transnationaux* qu'il s'agisse des sociétés savantes ou des associations professionnelles européennes. L'intrusion de cette logique quasi-diplomatique marque le fait qu'en matière juridique, comme ailleurs dans l'espace communautaire, chacun tient une part de sa légitimité au fait qu'il *représente* une « tradition nationale » dont la mutualisation est seule susceptible de produire un droit véritablement *commun* (Vauchez, 2007a). « L'europanité » du droit communautaire, c'est-à-dire sa capacité à convaincre qu'il est

³¹ Un travail qui a été engagé pour les espaces internationaux par Yves Dezalay et Bryant Garth (2002).

³² Mais cette consécration n'a pas pour autant mis fin, loin s'en faut, aux divers « conflits des facultés » concernant la branche du droit qui, du droit constitutionnel, du droit civil ou du droit communautaire, pourra prétendre au statut de socle juridique fondamental organisant et structurant tous les autres (Joerges 1995).

neutre du point de vue des équilibres nationaux, est sans doute à ce prix. Cette contrainte de représentativité n'est qu'une des manifestations de cette hétéronomie du champ juridique européen. Ne disposant pas ou que très marginalement (Collège de Bruges, Institut universitaire européen de Florence) d'une capacité autonome de certification, il dépend en effet, pour le recrutement de ses « membres », des différents systèmes nationaux d'enseignement du droit dont on sait qu'ils restent organisés autour d'une acculturation aux principes et valeurs du champ juridique *national*. Et si l'on cherche une formation commune aux juristes européens, c'est en fait plutôt vers les Etats-Unis qu'il faut alors se tourner comme le montre la part importante, parmi les juristes européens, des diplômés des grandes *Law Schools* américaines (JD, LLM, PhD, *visiting fellow*, etc...) désormais pratiquement seules capables de délivrer un capital juridique valable internationalement (Dezalay, 2007 ; Silver, 2006). A ce poids de la socialisation juridique initiale, il convient d'ajouter la dépendance maintenue à l'égard des logiques politiques et administratives *nationales* dans l'accès à certaines des positions clés de cette Europe du droit. La nomination aux postes de direction des services juridiques de la Commission ou du Conseil, comme à la fonction de juge à la CJCE³³, restent le fait des gouvernements qui doivent le plus souvent respecter de savants dosages politiques, administratifs, et juridiques *nationaux*. Ainsi, en France, si une expérience antérieure des institutions communautaires constitue bien désormais une ressource (mais certainement pas une condition) pour espérer accéder à la Cour, c'est surtout le respect d'une alternance entre les magistrats du Conseil d'Etat et ceux de l'ordre judiciaire qui, depuis les années 1980, fait figure de règle coutumière non dérogeable (Boigeol, 1998) au grand dam des professeurs de droit et avocats exclus de fait de ce *spoils system*.

Du reste, loin de sanctionner forcément une vocation essentiellement voire exclusivement européenne, le passage par les métiers juridiques de l'Europe reste souvent un « détour » pour des carrières nationales (ou internationales)³⁴. Surtout, ce passage s'accompagne fréquemment du maintien et de l'entretien de réseaux divers reliant l'individu à son pays d'origine (participation à des colloques, publications, associations professionnelles, commissions ministérielles, etc...) ; non pas seulement pour « préparer » un éventuel retour au pays, mais aussi parce qu'il y trouve tout à la fois une part de sa légitimité dans les débats communautaires eux-mêmes (en tant de représentant d'une tradition juridique nationale) et les ressources et appuis nécessaires pour accéder aux postes-clés de cette Europe du droit. Le système d'appartenance multiple qui se dessine alors ne se cantonne pas au jeu entre les seuls espaces nationaux et communautaires. Il s'étend aux positions transnationales, européennes et internationales qui forment aujourd'hui autant d'espaces de valorisation de l'expérience européenne³⁵. Les positions d'avocat, d'arbitre ou de juge international (Cour européenne des droits de l'homme, tribunaux pénaux internationaux, OMC, etc...), de hauts fonctionnaires auprès des organisations internationales ou d'expert dans les *think tanks* et ONG constituent des points de passage désormais fréquents. La trajectoire d'un Michel Gaudet que l'on a laissé plus haut alors qu'il présidait avec autorité aux destinées du service juridique de la Commission est ici intéressante. Au sortir de l'Europe, l'ancien conseiller d'Etat ne rejoindra pas l'*alma mater* comme le fera en revanche un autre « père fondateur » du droit

³³ Pour une comparaison des filières de recrutement des juges de la CJCE, voir Sally Kenney (1998) et les travaux en cours d'Antonin Cohen.

³⁴ Il est vrai qu'une expérience professionnelle européenne reste inégalement valorisable selon les pays, les professions juridiques et les institutions d'appartenance. Que l'on pense, à titre d'exemple, aux retours « difficiles » des conseillers d'Etat dans leur institution d'origine (Mangenot, 2006).

³⁵ A titre d'exemple, le rapprochement progressif des deux cours européennes (CJCE, CEDH) par le biais de la construction commune d'une « Europe des droits de l'homme » aura permis de multiplier les passerelles : 23,5% des « décideurs » (juges, avocats généraux, greffiers) actuellement en poste à la CJCE ont une expérience de travail au sein du Conseil de l'Europe (Scheeck 2006).

communautaire, Maurice Lagrange. Président de la Fédération française des sociétés d'assurance (1970-1981), Michel Gaudet s'imposera dans l'arbitrage privé international succédant en 1977 à la présidence de la cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à un autre juriste européen, l'ancien avocat liégeois et commissaire européen Jean Rey. Il ne quittera ce poste qu'en 1988 à l'âge de 73 ans. Le cas peut paraître extrême, ce qu'il montre l'est moins : les trajectoires personnelles et professionnelles de ceux qui, à un moment ou un autre, ont occupé les positions clés dans cette Europe du droit, dessinent une configuration sociale infiniment plus complexe et plus vaste que la seule Union Européenne. A ce stade, on peut formuler l'hypothèse provisoire que ces déplacements entre les différents niveaux (national, communautaire, international) font apparaître un champ juridique européen qui, loin d'exister et de « tenir » par lui-même, s'enchaîne et s'imbrique étroitement avec des espaces nationaux qui maintiennent sur lui leur emprise et des espaces internationaux avec lesquels les passerelles et les échanges sont fréquents.

En conséquence, le champ juridique européen présente cette spécificité essentielle d'être composé d'agents dont les propriétés, la socialisation et les logiques d'action restent pour beaucoup constituées à l'extérieur de lui³⁶. On l'observe tout particulièrement dans les modalités par lesquelles on y fait autorité ou, pour le dire autrement, dans le mode de capitalisation propre à cet espace qui reste marqué par le poids de ressources qui doivent moins à un investissement dans l'Europe communautaire du droit qu'à un ensemble d'attributs antérieurement ou parallèlement acquis³⁷ : l'influence diplomatique du pays d'origine, le poids de la langue maternelle, le prestige de l'université où l'on s'est formé, la renommée de l'institution dont on est issu, le capital de relations (politiques, administratives, et, éventuellement, familiales) mobilisables au niveau national forment ici des éléments qui, cumulés, sont constitutifs d'une autorité à parler au nom du droit de l'Europe. Ainsi le rôle central qu'ont longtemps joué les juristes français dans la construction du droit communautaire peut s'analyser comme le produit tout à la fois du poids de la diplomatie française qui leur a valu d'occuper les positions-clés dans cette Europe du droit (avocat général à la CJCE, directeur des services juridiques des institutions, etc...), de la prépondérance qu'a conservée la langue française en la matière qui leur vaut d'avoir été propulsés presque sans effort au cœur des débats juridiques européens, et de leur appartenance commune (à de rares exceptions près) au Conseil d'Etat, institution dont le prestige et les réseaux internationaux d'influence sont longtemps restés très grands.

UN ESPACE CARREFOUR : PERSPECTIVES DE RECHERCHE

Faut-il alors considérer que ces éléments caractéristiques d'un « champ faible » indiquent une phase transitoire (une pré-histoire) dans un processus long de rapprochement au modèle des champs juridiques nationaux (fortement autonomisés et fortement segmentés), comme y invite une lecture téléologique de la construction européenne comme « Etat en puissance » ? Je ne le crois pas. Le fait que la montée en puissance de métiers et de carrières juridiques proprement européennes n'ait en rien altéré cette circulation *entre* les différents rôles et pôles de l'Europe du droit (cf. *infra*) invite à ne pas faire de l'autonomisation / européanisation le seul prisme d'analyse. Pour le dire autrement, ce mode de fonctionnement comme « champ faible » n'est pas forcément à comprendre comme un état d'imperfection ou

³⁶ En soi, bien entendu, ces caractéristiques ne sont pas spécifiques au champ juridique (Bigo, 1996).

³⁷ Il faudrait bien entendu nuancer cette thèse en notant les investissements considérables dont doit s'acquitter tout juriste pour s'approprier un droit qui forme désormais un corps de règles particulièrement foisonnant.

d'inachèvement mais sans doute davantage comme la marque d'un certain type de rapport, relativement *stabilisé*, qu'il entretient avec le « champ du pouvoir européen », en tant qu'espace-carrefour³⁸ situé au point d'intersection du national, du transnational et de l'international d'une part, des espaces politiques, administratifs, académiques, et économiques d'autre part. C'est sans doute en ce sens que les recherches sur le droit s'avèrent les plus prometteuses pour une sociologie politique de l'Europe.

Plusieurs travaux achevés ou en cours indiquent l'intense circulation des juristes de l'Europe entre les différents pôles académiques, administratifs, politiques, juridictionnels où se produit le droit communautaire. A l'inverse de champs juridiques nationaux fortement segmentés où les passages d'une profession à l'autre (et *a fortiori* le cumul d'activités) sont régis par une multitude de conditions et d'incompatibilités (Osiel, 1990 ; Dezalay, 2007), la circulation *entre* les différents rôles juridiques européens (avocat, juge, professeur, expert, juriste d'entreprise, consultant...) constitue une des façons ordinaires de faire carrière. Ainsi, la production doctrinale sur la période (1970-1995), bien que dominée par les universitaires (56,5%), est assurée dans une proportion non négligeable (et nettement supérieure à ce qu'elle est dans les espaces nationaux) par des praticiens qu'ils soient fonctionnaires de la Commission (17%), juges (11%) ou avocats (8%) (Schepel, Wesserling 1996). Cette relative indifférenciation d'espaces habituellement cloisonnés est encore plus frappante si on considère que, parmi les 32 auteurs de doctrine communautaire les plus prolifiques sur cette période, seuls 8 n'auront jamais travaillé *pour* les institutions communautaires.

Cette caractéristique du champ juridique européen, intéressante du point de vue d'une sociologie du champ juridique européen, est essentielle pour saisir la position qu'il occupe dans la politique européenne. Elle indique la relative porosité, pour les juristes, des frontières et des découpages institutionnels qui organisent l'espace public européen (niveau national / niveau communautaire, secteur public / secteur privé, Commission / Parlement / Conseil, etc...). Appelés à remplir successivement (voire concomitamment) tous les rôles juridiques, ils sont de ce fait amenés à assurer la représentation d'une grande diversité de causes et de groupes d'acteurs en plaidant successivement « pour » et « contre » *chacun* des intérêts administratifs, économiques et politiques en présence dans la construction européenne. On l'a montré à propos des premiers juristes investis dans la construction européenne (Vauchez 2007a). Contrairement à ce qu'une vue rétrospective sur les « pères fondateurs » de l'Europe du droit tend à accréditer, les premiers juristes de l'Europe (non plus que les premiers juges de la Cour de justice) ne forment pas une communauté épistémique d'experts dénationalisés communiant dans une même ferveur pan-judiciaire et pan-européenne. De fait, nombre de ceux qui figurent aujourd'hui au Panthéon des « précurseurs » du droit communautaire ont fréquemment été alors *aussi* les défenseurs sourcilleux les intérêts de leur diplomatie en tant que jurisconsulte, de la Commission en tant que conseillers juridiques, de la science juridique en tant que professeur, des entreprises et des groupes d'intérêt en tant qu'avocat à la Cour, etc... Ces déplacements de part et d'autre des frontières du privé et du public, du droit et de la politique, du national et du communautaire qui structurent ordinairement les prises de position au sein de l'ensemble européen paraîtraient incongrus voire inconcevables s'ils étaient accomplis par d'autres acteurs des jeux européens à commencer par les diplomates et les hauts fonctionnaires eux-mêmes. Ils semblent au contraire ici faire figure de point d'honneur professionnel situant l'excellence juridique dans cette capacité à défendre « au nom du droit »

³⁸ Cette notion « d'Europe-carrefour » a déjà été mobilisée par Yves Dezalay et Mikael Madsen (2006) dans un sens sensiblement identique.

toutes les causes et tous les intérêts en présence³⁹. Dès lors, loin d'être extérieurs à la politique européenne, le droit et les juristes l'épousent de part et part comme une « seconde peau ». Et on n'a sans doute pas tiré toutes les conséquences de ce fait qui fait que les juristes sont présents, voire omniprésents, tout à la fois dans les entreprises participant à la construction d'un « marché commun » comme à son dépassement (dans l'OMC, par exemple), au développement d'une « politique communautaire » comme à sa critique, ou encore la promotion d'une « société civile » européenne comme à son effacement... Dans une politique européenne dépourvue d'un Etat organisant de manière stable les rapports entre les différents intérêts et groupes sociaux et professionnels, cette position aux carrefours de l'Europe est critique ; elle permet d'envisager sous un nouveau jour les rapports entre juristes et élites européennes, entre espaces juridiques et gouvernement de l'Europe. Sous ce rapport, ces deux séries de remarque qui suivent font figure d'hypothèse de recherche.

-Ces éléments invitent à s'interroger sur le fait de savoir si les juristes renouent ainsi, à l'échelon européen, avec ce rôle de « profession carrefour » qu'ils jouent ou ont joué dans les espaces nationaux (Darendorf, 1964 ; Charles, 1989 ; Dezalay, 2007). Carrefour du point de vue des possibilités de carrières et de reconversions que les carrières juridiques permettent entre des espaces que la politique européenne officielle distingue, voire oppose (par exemple entre la Commission et le monde du consulting). Pour exceptionnelle qu'elle soit, la carrière d'un Claus-Dieter Ehlermann –il est successivement directeur général du service juridique de la Commission, directeur général de la DG « Concurrence », membre de l'organe d'appel de l'OMC, professeur de droit à l'Institut universitaire européen et associé du cabinet *Wilmer, Cutler & Pickering* (Cohen, 2006)- fait néanmoins voir, sous une forme la plus achevée, les multiples points de passage et opportunités de cumul qu'offre l'investissement dans l'Europe du droit⁴⁰. Carrefour également du point de vue de la circulation des mots d'ordre réformateur qu'elle permet entre des secteurs sociaux apparemment éloignés, voire antagonistes. Le champ juridique apparaît comme un lieu privilégié de *rencontre* de différents segments des élites européennes. La sociabilité qui se tisse dans les différentes enceintes juridictionnelles (Cour de justice), académiques (les innombrables colloques notamment à l'IUE de Florence) ou interprofessionnelles (congrès des *European Jurists* et de la FIDE, Académie de droit européen de Trèves) met en effet aux prises des juristes issus des espaces politique, administratif, économique, académique européens et porteurs, de ce fait, de mandats sociaux très hétérogènes. Ces sites où les parlementaires croisent les consultants, où les professeurs rencontrent les fonctionnaires des institutions, où les juges parlent aux juristes d'entreprise, etc..., sont au principe d'un resserrement des points de vue sur l'Europe et son gouvernement, sur ses problèmes et ses perspectives de réforme. Le sens commun réformateur qui s'y forge est d'autant plus saillant que les espaces d'intermédiation et de coordination inter-sectoriels sont rares dans la politique européenne et qu'il est susceptible d'être défendu et relayé dans des espaces sociaux très différents⁴¹. Dès lors, ce qu'il importe de voir au travers des juristes européens, c'est peut-être moins une des élites du pouvoir européen, qu'une élite d'intermédiaires particulièrement bien équipée pour engager un travail de liaison *entre* les différentes élites européennes (Vauchez, 2007a). Placés en situation de représenter l'ensemble des intérêts en présence, les juristes font figure de véritables courtiers de la construction

³⁹ Sur les dispositions professionnelles spécifiques et sur les technologies juridiques qui permettent de rendre compte de la facilité avec laquelle ces juristes circulent et transgressent les frontières qui organisent la construction européenne (Vauchez, 2007a).

⁴⁰ Voir aussi, d'une manière plus générale, la position-charnière du groupe des référendaires, les deux cents conseillers des cabinets des juges des quatre cours européennes (CJCE, TPI, TFP, CEDH), dont l'expérience se « monnaie » tout aussi bien dans la haute fonction publique communautaire que dans l'université ou dans les *law firms* spécialisées.

⁴¹ L'épisode constitutionnel aura servi ici de révélateur (Cohen, Vauchez, 2007).

européenne, assurant la communication et la mise en rapport d'un ensemble d'espaces sectoriels et nationaux faiblement connectés les uns les autres.

-C'est *dans* ces interrelations dont les juristes forment en quelque sorte la clé de voûte qu'il faut alors sans doute aller chercher le ressort de l'autorité sociale d'un droit –le droit communautaire- privé d'appareil d'Etat spécifiquement chargé d'en assurer l'application et d'en inculquer le respect, et dépourvu de toute « société » dans laquelle pourrait s'inscrire son domaine de juridiction. Autrement dit, cette autorité s'établit non pas contre les Etats, ni dans les seules enceintes juridiques transnationales et pan-européennes, mais au croisement des mandats divers, voire contradictoires, dont les professionnels du droit sont porteurs dans l'espace européen, c'est-à-dire dans l'interstice (et non pas en surplomb) des logiques sectorielles et/ou nationales qui le constituent. Propice à l'accumulation de ressources sociales les plus diverses, cette position aux carrefours d'une Europe dépourvue d'Etat capable d'assurer et de certifier la valeur du droit, invite à analyser ce dernier comme le capital symbolique spécifique dont les juristes communautaires sont *collectivement* comptables et garants. Parce qu'elle est le point de convergence des divers investissements dans le droit communautaire, la Cour de justice fait ici figure de véritable « banque symbolique ». Ce cautionnement collectif du droit communautaire ne fonctionne qu'à la condition que soit maintenue la croyance dans son extériorité (neutralité idéologique et géographique) à l'égard des contextes sociaux et nationaux dans lesquels il intervient. Ces éléments invitent à s'interroger sur la manière dont cette croyance se maintient (ou se trouve altérée) dans un contexte de politisation des questions européennes où la Cour est désormais la cible de nombreuses critiques qui pointent soit son activisme incontrôlé (critique répétée de ses attaques répétées à la souveraineté des Etats membres), soit ses partis pris idéologiques (néo-libéraux, ordo-libéraux, ou autres)⁴². Et le huron de trouver ainsi, pour son plus grand bonheur de politiste, la fragilité (Rasmussen, 2007) et la réversibilité des constructions sociales les plus apparemment inébranlables.

⁴² On perçoit entre autre aujourd'hui divers craquèlements et fissures internes au bel édifice de la Cour : aux tensions qui ont fait suite à l'élargissement qui a soudainement fait passer la Cour à 27 juges et 8 avocats généraux s'ajoutent certaines prises de position controversées. Voir ici le scandale qui a fait suite aux prises de position du juge français du tribunal de première instance, Hubert Legal (2005) critiquant « les collaborateurs des juges, appelés référendaires, [qui] croyaient de leur devoir d'agir vis-à-vis de leur juge, parfois handicapé par une maîtrise limitée de la langue du délibéré [lire : le Français], en ayatollahs de la libre entreprise ». Selon toute vraisemblance, c'est cette prise de position qui aura coûté au juge le retrait du dossier Microsoft dont il avait jusque là la charge.

- Alter (Karen), Meunier-Aitshalia (Sophie), 1994, « The New Constitutional Politics of Europe. European Integration and the Pathbreaking *Cassis de Dijon* decision », *Comparative Political Studies*, 26 (4), p. 535-561.
- Alter (Karen), « Jurist Social Movements in Europe: The Role of Euro-Law Associations in European Integration (1953-1975) », *EUSA Review*, Automne 2007, 6-12
- Bailleux (Julie), 2006, « Penser l'Europe par le droit. Genèses et consolidation du droit communautaire comme discipline académique en France », Communication à la journée d'étude du GDR POLILEXES : *Capitales et capitaux juridiques en Europe* (15 sept. 2006, CRPS-CURAPP).
- Baisnée (Olivier), Smith (Andy), 2006, « Pour une sociologie de 'l'apolitique'. Acteurs, interactions et représentations au cœur du gouvernement de l'Union européenne », in Cohen (Antonin), Lacroix (Bernard), Riutort (Philippe), dir., *Les formes de l'activité politique. Eléments d'analyse sociologique XVIII-XIXème siècle*, Paris, PUF, p. 335-355
- Bigo (Didier), 1996, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Boigeol (Anne), 1998, *La magistrature " hors les murs " . Analyse de la mobilité extra-professionnelle des magistrats*, Rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice.
- Charle (Christophe), 1989, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine. Note pour une recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 76-77, p. 117-119.
- Cohen (Antonin), 2005. « La Constitution européenne. Ordre politique, utopie juridique et guerre froide », *Critique internationale*, 26, p. 119-132
- Cohen (Antonin), 2006. « L'Europe en Constitution. Professionnels du droit et des institutions entre champ académique international et 'champ du pouvoir européen' », in Cohen (Antonin), Lacroix (Bernard), Riutort (Philippe), dir., *Les formes de l'activité politique. Eléments d'analyse sociologique XVIII-XIXème siècle*, Paris, PUF, p. 297-315
- Cohen (Antonin), Vauchez (Antoine), dir., 2007, « Law, Lawyers, and Transnational Politics in the Production of Europe : Symposium », *Law and social inquiry*, 32(1), 2007, p. 75-82
- Cohen (Antonin), Vauchez (Antoine), dir., 2007, *La Constitution européenne. Elites, mobilisations, votes*, Bruxelles, Presses de l'Université libre de Bruxelles, 2007
- Colliard (Claude-Albert), 1984, « L'irréductible diplomatique », in *Etudes de droits des Communautés européennes. Mélanges offerts à Pierre-Henri Teitgen*, Paris, Pedone.
- Commaille (Jacques), Dumoulin (Laurence), Robert (Cécile), dir., 2000, *La juridicisation du politique : leçons scientifiques*, Paris, LGDJ
- Costa (Olivier), 2001, « La Cour et le contrôle démocratique de l'Union européenne », *Revue française de science politique*, 6, p. 881-902
- Davies (Billy), 2007, *The Constitutionalisation of the European Communities : West Germany between Legal Sovereignty and European Integration 1949-1974*, Ph. D. Dissertation, University of London, King's College
- Darendorf (Ralf), 1964, « The Education of an Elite: Law Faculties and the German Upper Class », *Transactions of the Fifth World Congress of Sociology*, Louvain, vol. 3, p. 259-274
- Dehousse (Renaud), 1999, « L'Europe par le droit », *Critique internationale*, 2, p. 133-150
- Dezalay (Yves), Garth (Bryant), *La mondialisation des guerres de palais*, Paris, Seuil, 2002
- Dezalay (Yves), 2004, « Les courtiers de l'international. Héritiers cosmopolites, mercenaires de l'impérialisme et missionnaires de l'universel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 151-152, p. 5-35
- Dezalay (Yves), Madsen (Mikael), 2006, « La construction européenne au carrefour du national et de l'international », in Cohen (Antonin), Lacroix (Bernard), Riutort (Philippe), dir., *Les formes de l'activité politique. Eléments d'analyse sociologique XVIII-XIXème siècle*, Paris, PUF, p. 276-296.

- Dezalay (Yves), 2007, « Vendre du droit en (ré)inventant de l'Etat. Stratégies constitutionnelles et promotion de l'expertise juridique dans le champ du pouvoir d'Etat », in Cohen (Antonin), Vauchez (Antoine), dir., 2007, *La Constitution européenne. Elites, mobilisations, votes*, Bruxelles, Presses de l'Université libre de Bruxelles, p. 271-289
- Donner (Andreas), 1965, « La Cour de justice des communautés européennes », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, La Haye, vol. 118, t. 2, p. 7.
- Dulong (Delphine), 2001, « La science politique et l'analyse de la construction juridique de l'Europe : bilan et perspectives », *Droit et société*, 49, p. 707-728
- François (Bastien), 2000, « Préalables avant de prendre le droit comme objet. Notations en forme de plaidoyer pour un point de vue a-disciplinaire mais néanmoins soucieux des impensés disciplinaires », Commaille (Jacques), Dumoulin (Laurence), Robert (Cécile), dir., 2000, *La juridicisation du politique : leçons scientifiques*, Paris, LGDJ
- François (Bastien), 2006, « Régime politique », in *Le dictionnaire des sciences sociales*, Paris, PUF, p. 978-980
- Goldsmith (Jean-Claude), 1964, *L'avocat d'affaire*, Liège, Béranger
- Georgakakis (Didier), dir., 2002, *Les métiers de l'Europe politique. Acteurs et professionnalisations de la construction européenne*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg.
- Georgakakis (Didier), de Lassalle (Marine), 2007, « Genèse et structure d'un capital institutionnel européen », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 166-167, 2007, p. 38-53
- Gueguen (Laurent), 2005, *L'invention du droit des affaires. La construction doctrinale d'un savoir spécialisé alliant la rationalité gestionnaire au langage juridique*, thèse de science politique, Université Paris I.
- Harding (Christopher), 1992. « Who Goes to Court in Europe ? An Analysis of Litigation Against European Community », *European Law Review*, 2, p. 105-125
- Halliday (Terry), 1996. « Lawyers as Institutional Contractors : Constructing Markets, States, Civil Society and Community », *American Bar Foundation Working Paper* n°9519.
- Hallstein (Walter), 1964, « La Communauté européenne, nouvel ordre juridique », *Les Documents Communauté européenne*, 27.
- Israël (Liora), Sacriste (Guillaume), Vauchez (Antoine), Willemez (Laurent), dir., 2005, *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF
- Jeantet (Fernand-Charles), 1964, « Le rôle de l'avocat, conseil des sociétés », *La Vie judiciaire*, 977, p. 1-5.
- Joerges (Christian), 1995, « The Europeanization of Private Law as a Rationalization Process and as a Contest of Disciplines », *European Review of Private Law*, 3
- Joerges (Christian), 2006, « La Constitution économique européenne en processus et en procès », *Revue internationale de droit économique*, 20(3), p. 245-284
- Joerges (Christian), 2007, « Integration through de-legalisation. An irritated heckler », European governance papers, European Governance papers, n°07-03, <http://www.connex-network.org/eurogov/pdf/egp-newgov-N-07-03.pdf>
- Kantorowicz (Ernst), 1995, « La royauté sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, 32, p. 5-22
- Kenney (Sally), 1998, « The Members of the European Court of Justice », *Columbia Journal of European Law*, 5(1), p. 101-133
- Laborier (Pascale), Trom (Dany), dir., 2004, *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF
- Lacroix (Bernard), Lagroye (Jacques), 1992, « Introduction », *Le président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la FNSP
- Lahusen (Christian), 2002, « Commercial Consultancies in the European Union : the Shape and Structure of Professional Interest Intermediation », *Journal of European Public Policy*, 9(5), p. 695-714

- Lecourt (Robert), 1963, « L'Europe dans le prétoire », *Le Monde*, 23 février, p. 1-4.
- Lecourt (Robert), 1963, « L'unification du droit européen est aussi un moyen de construire l'Europe », *France Forum*, p. 27-31.
- Legal (Hubert), 2005, « Le contentieux communautaire de la concurrence entre contrôle restreint et pleine juridiction », *Concurrences*, 2, p. 1-2
- Osiel (Mark), 1990, « Lawyers as Monopolists, Aristocrats, and Entrepreneurs », *Harvard Law Review*, 103(8), p. 2009-2066
- Mac Mullen (Andrew) 1997, « European Commissioners 1952-1995 : National Routes to a European Elite », in Nugent (Neil), dir., *At the Heart of the Union. Studies of the European Commission*, Londres, Mac Millan, p. 27-48.
- Madsen (Mikael), 2004, « 'Make law, not war'. Les 'sociétés impériales' confrontées à l'institutionnalisation des droits de l'homme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 151-152, p. 96-106.
- Madsen (Mikael), 2005, *L'émergence d'un champ des droits de l'homme dans les pays européens. Enjeux professionnels et stratégies d'Etat au carrefour du droit et de la politique (France, Grande Bretagne et pays scandinaves (1945-2000))*, Thèse de sociologie, Ecole des hautes études en sciences sociales
- Madsen (Mikael), Vauchez (Antoine), 2005, « European Constitutionalism at the Cradle. Law and Lawyers in the Construction of a European Political Order (1920-1960) », in Jettinghoff (Alex), Schepel (Harm), eds., *In Lawyers' Circles. Lawyers and European legal integration*, Rotterdam, Elsevier, p. 15-34.
- Magnette (Paul), 2006, *Au nom des peuples. Le malentendu constitutionnel européen*, Paris, Cerf
- Mangenot (Michel), 2006, « Le Conseil d'Etat et l'Europe. Conditions et effets d'un ralliement », in Raimbault (Philippe, dir.), *La puissance publique à l'heure européenne*, Paris, Dalloz, p. 173-190
- Marrel (Guillaume), 2006, « Les membres de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen sous la Vème législature : profil et capital juridiques », Communication à la journée d'étude du GDR POLILEXES « Capitales et capitaux juridiques en Europe » (15 sept. 2006, CRPS-CURAPP).
- Mazey (Sonia), Richardson (Jeremy), 1996, « La Commission européenne, une bourse pour les idées et les intérêts », *Revue française de science politique*, 46(3), p. 409-430.
- Mégie (Antoine), dir., 2006, « Arrêter et juger en Europe », *Cultures et conflits*, 62
- Nay (Olivier), Smith (Andy), 2002, « Les intermédiaires en politique. Médiation et jeux d'institutions », dans *Le gouvernement du compromis. Courtiers et généralistes dans l'action publique*, Paris, Economica, p. 1-21
- Pescatore (Pierre), 1965, « La Cour en tant que juridiction fédérale et constitutionnelle », dans *Dix ans de jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes*, Cologne, C. Heymanns, p. 520-558
- Pescatore (Pierre), 1978, « L'exécutif communautaire : justification du quadripartisme institutionnel », *Cahiers de droit européen*, 4, p. 387-406
- Pollack (Mark), 1997, « Delegation, Agency, and Agenda Setting in the European Community », *International Organization*, 51, p. 99-134
- Reuter (Paul), 1953, *La Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Paris, LGDJ
- Rasmussen (Hjalte), 2007, « Present and Future European Judicial Problems After Enlargement and the Post-2005 Ideological Revolt », *Common Market Law Review*, 44(6), p. 1661-1688
- Sacriste (Guillaume), 2006, « Un Parlement européen de droit. Comment un service juridique est devenu « nécessaire » au Parlement européen ? », Communication à la journée d'étude du

- groupe POLILEXES : « Capitales et capitaux juridiques en Europe » (15 sept. 2006, CRPS-CURAPP)
- Scheeck (Laurent), 2006, *Les cours européennes et l'intégration par les droits de l'homme*, Thèse de science politique, Sciences Po Paris
- Schepel (Harm), Wesserling (Rein), 1997, « The Legal Community : Judges, Lawyers, Officials and Clerks in the Writing of Europe », *European Law Journal*, 3(2), p. 165-188
- Schepel (Harm), 2004, « Law and European Integration : Socio-Legal Perspectives », *EUSA Review*, 4, p. 1-4
- Schnabel (Virginie), 1998, « Elites européennes en formation. Les étudiants du Collège de Bruges », *Politix*, 43, p. 33-52
- Shapiro (Martin), 1980, « Comparative Law and Comparative Politics », *Southern California Law Review*, 53, p. 537-542
- Shaw (Jo), 1996, « European Legal Studies in Crisis ? », *Oxford Journal of Legal Studies*, 16(2), pp. 231-253
- Silver (Carole), 2006, « Internationalizing US Legal Education : A Report on the Education of Transnational Lawyers », *Cardozo Journal of International Law*, 14(1)
- Simon (Denys), 2006, « Retour du mythe du gouvernement des juges ? », *JurisClasseur-Europe*, p. 1.
- Smith (Andy), 2004, *Le gouvernement de l'Union européenne. Sociologie politique*, Paris, LGDJ
- Stein (Eric), 1981, « Lawyers, Judges and the Making of a Transnational Constitution », *American Journal of International Law*, 75(1), p.1-25.
- Stone (Alec), 2004, *The Judicial Construction of Europe*, Oxford, Oxford University Press.
- Topalov (Christian), 1994, « Le champ réformateur », in Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Paris, éd. de l'EHESS, p. 461-474.
- Vachez (Antoine), 2006, « Faire du droit sans l'Etat. Hypothèses de recherche pour l'analyse du rôle des juristes dans la construction des espaces transnationaux », in Lefranc (Sandrine), dir., 2006, *Après le conflit, la réconciliation ?*, Paris, éd. Michel Houdiard, p. 101-116
- Vachez (Antoine), 2007a, « Une élite d'intermédiaires. Genèse d'un capital juridique européen (1950-1970) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 166-167, p. 54-65
- Vachez (Antoine) 2007b, « Judge-made law. Aux origines du « modèle » politique communautaire (retour sur *Van Gend & Loos* et *Costa c/ENEL*) », in Costa (Olivier), Magnette (Paul), dir., 2007, *L'Europe des élites ?*, Bruxelles, Presses de l'Université libre de Bruxelles, p. 139-166
- Vachez (Antoine), 2007c, *Embedded Law. Political Sociology of the European Community of Law. A Research Agenda*, EUI Working Paper, RSCAS 2007/23
- Weiler (Joseph), 1995, « Une révolution tranquille. La CJCE et ses interlocuteurs », *Politix*, 32, p. 119-138.